

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2024-17626

autorisant l'organisation de trois concours de pêche aux étangs dit « des Prés sous la ville » à Sarcelles.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-14 et R.436-40;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » en date du 13 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » est autorisée à organiser trois concours de pêche à la carpe de nuit dans les plans d'eau dits « des Prés sous la ville » à SARCELLES :

- du vendredi 05 avril 2024 à 18 heures au dimanche 07 avril 2024 à 14 heures
- du vendredi 21 juin 2024 à 18 heures au dimanche 23 juin 2024 à 14 heures
- du vendredi 20 septembre 2023 à 18 heures au dimanche 22 septembre 2023 à 14 heures.

Toutefois, conformément à l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

<u>Article 2</u>: Les participants devront être munis d'une carte de pêche dont la validité devra être effective le jour du concours.

Article 3: Un compte-rendu de cette manifestation sera adressé au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Vald'Oise, le maire de la ville de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques et à la mairie de la ville de Sarcelles.

Fait à Cergy, le

0 8 FEV. 2024

Le préfet

Le Directeur Départemental des Territoire

Nicolas MOURION